



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA CHARENTE

ARRETE

d'autorisation de coupes par catégories

LE PREFET DE LA CHARENTE Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L. 130-1 ;

Vu l'avis du Centre Régional de la Propriété Forestière de Poitou-Charentes en date du 6 juin 2008;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 : Dans les bois, forêts ou parcs situés sur le territoire de communes où l'établissement d'un plan local d'urbanisme a été prescrit, ainsi que dans tout espace boisé classé, sont dispensées de la déclaration préalable prévue par l'article L. 130-1 du code de l'urbanisme et sous réserve des dispositions de l'article 3 ci-après, les coupes entrant dans une des catégories ainsi définies :

Dans les bois et forêts

Catégorie 1 : coupes d'amélioration dans les peuplements de toute nature, feuillus ou résineux, effectuées à la rotation minimale de 5 ans et prélevant au maximum 40% du volume sur pied ;

Catégorie 2 : coupes rases de peupleraies d'une surface maximale de 1 ha sous réserve d'une reconstitution de l'état boisé dans un délai de 5 ans à compter du début de la coupe ;

Catégorie 3 : coupes rases de peuplements résineux d'une surface maximale de 4 ha sous réserve d'une reconstitution de l'état boisé, en l'absence de régénération naturelle satisfaisante, dans un délai de 5 ans à compter du début de la coupe ;

Catégorie 4 : coupes rases de taillis simples d'une surface maximale de 4 ha sous réserve de respecter les souches afin de permettre le développement de rejets dans les meilleures conditions ;

Dans les haies et ripisylves

Catégorie 5 : les coupes et abattages d'arbres de haut-jet, d'arbres d'émonde et de têtards, arrivés à maturité, effectués à la rotation minimale de 5 ans, prélevant au maximum 30% du nombre total de tiges présentes dans la haie et sous réserve que chaque arbre abattu soit renouvelé avec un plant d'essence indigène acclimatée au milieu ;

Catégorie 6 : toute intervention sur les cépées d'arbres ou d'arbustes, respectant les souches, assurant le renouvellement des végétaux et conservant un aspect continu à la haie.

ARTICLE 2 : Sont également dispensées de la déclaration prévue par l'article L. 130-1 du code de l'urbanisme :

- les coupes portant sur des arbres dangereux, des arbres cassés ou déracinés par le vent ou encore des arbres morts ;
- les coupes effectuées dans les forêts présentant une des garanties de gestion durable suivantes : document d'aménagement arrêté, plan simple de gestion agréé, règlement type de gestion approuvé.

ARTICLE 3 : Si les parcelles sont situées dans :

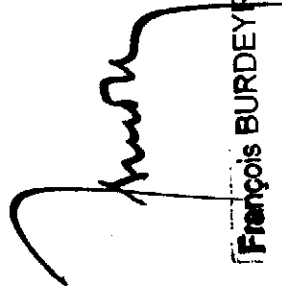
- une zone urbaine ou d'urbanisation future délimitée par un plan local d'urbanisme approuvé,
 - une partie du territoire communal comprise dans une zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP) ou un secteur sauvegardé,
 - une zone d'aménagement concerté,
 - des sites ou des paysages soumis à une protection particulière en application de l'article L. 142-11 du code de l'urbanisme,
 - une zone protégée par un arrêté préfectoral de protection de biotope,
- et que sur ces zones s'appliquent des réglementations particulières en matière de coupes et d'abattages d'arbres, alors ces réglementations particulières prévalent sur les dérogations mentionnées à l'article 1 du présent arrêté.

ARTICLE 4 : L'arrêté préfectoral d'autorisation de coupes par catégories du 31 mars 1979 est abrogé.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous-Préfets, les Maires, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, le Directeur départemental de la sécurité publique, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et le Directeur Départemental de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les mairies.

A ANGOULEME, le **20 JUIN 2008**

LE PREFET



François BURDEYRON